# LIVRET DÉVELOPPEMENT DURABLE (LDD)
# CONDITIONS GENERALES

Le Livret de développement durable (LDD) est soumis aux dispositions du décret n° 2007-161 du 6 février 2007, du règlement n° 86-13 du 14 mai 1986, de l'arrêté du 6 février 2007 codifiés aux articles L.221-5, L.221-27, D.221-09, D.221-103, D.221-104 et D.221-107, du Code monétaire et financier, et, sauf dispositions contraires prévues par les textes précédents, aux dispositions de la décision du Conseil National du Crédit (CNC) n° 69-02 du 8 mai 1969 modifiée, ainsi qu'aux dispositions de l'article 157 du Code général des impôts.

**ARTICLE 1. OUVERTURE**
Le LDD peut être ouvert à toute personne physique majeure ayant son domicile fiscal en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer. Il ne peut être ouvert qu'un LDD par contribuable et un pour le conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité de celui-ci.
Le titulaire ne peut posséder qu'un seul LDD. Il prend l'engagement sur l'honneur de n'ouvrir qu'un seul LDD et de n'être pas déjà titulaire d'un LDD dans quelque autre établissement que ce soit. En cas de non-respect de cette règle, le titulaire s'expose à la perte des intérêts.
Le titulaire est avisé que la dénomination LDD est la nouvelle appellation du Codevi depuis la parution de la loi de finances rectificative du 31 décembre 2006.

**ARTICLE 2. FONCTIONNEMENT**
Le LDD enregistre des versements et des retraits au profit du titulaire.
Chaque opération ne peut être inférieure à 10 euros et le solde du compte ne peut, à aucun moment, être ramené à un montant inférieur à 10 €.
Le titulaire reçoit un relevé de compte annuel retraçant les opérations enregistrées sur le livret pendant la période concernée. Le titulaire dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date du relevé de compte, pour présenter ses observations s'il souhaite contester les conditions de certaines opérations. Passé ce délai, aucune contestation ne pourra être reçue, sauf si la demande de révision concerne une erreur, une omission ou une présentation inexacte.

**2.1 Versements**
Les versements doivent respecter les dispositions de la décision de caractère général du CNC n° 69-02 du 8 mai 1969 : «les opérations enregistrées sur des comptes sur livret sont limitées à des versements ou des retraits au profit du titulaire ou à des virements de ou à son compte à vue. Les virements du compte à vue au compte sur livret, ouverts dans le même établissement, peuvent être réalisés à l'initiative du titulaire, dans le cadre, le cas échéant, d'un ordre permanent donné à l'établissement dépositaire ; l'exécution d'un ordre de virement ne doit pas avoir pour effet de rendre débiteur le compte à vue, sauf si le titulaire du compte à vue bénéficie d'une autorisation de découvert. Celle-ci ne peut être assortie d'un taux inférieur à celui pratiqué usuellement par l'établissement.
Les versements peuvent se faire sous la forme de dépôts d'espèces, de remises de chèques, de virements exceptionnels ou permanents provenant d'un autre compte à vue du titulaire à l'exclusion de toute opération de domiciliation.

**2.2 Retraits**
Les retraits sont exclusivement effectués à vue, en espèces ou par virement du LDD vers un compte à vue du titulaire, à l'exclusion de toute opération de domiciliation au bénéfice d'un tiers.
Chacun des virements du compte sur livret au compte à vue doit faire l'objet d'une demande expresse du titulaire du compte ». Aucun RIB ne sera délivré. Il ne sera délivré ni chéquier ni carte de paiement.
Aucune opération de retrait ne doit avoir pour effet de rendre le solde du compte inférieur à 10 euros.

**2.3 Rémunération**
Les sommes déposées sur le LDD portent intérêt à un taux fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Economie.
Les intérêts sont calculés par quinzaine et courent à partir du 1er ou du 16 suivant le jour du versement. Ils cessent de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du retrait. Au 1er janvier de chaque année, les intérêts acquis s'ajoutent au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts.
Ils sont exonérés de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux.

**2.4 Solde**
Le solde du LDD ne peut être inférieur à 10 euros et le plafond des dépôts est fixé à 12 000 euros. Ce plafond peut toutefois être dépassé par l'effet de la capitalisation des intérêts. Dans ce cas, si un retrait ultérieur amène le solde à un niveau inférieur au plafond réglementaire, les versements ne peuvent avoir pour effet de porter le solde au-delà du plafond.

**ARTICLE 3. CLÔTURE**
Le LDD est souscrit pour une durée indéterminée. Le contrat prend effet à la date de signature par les deux parties et par le versement d'une somme d'un montant minimal de 10 euros.
A tout moment, le titulaire peut demander la clôture de son LDD et procéder au retrait des fonds.
Au même titre, la Banque peut demander à tout moment la clôture du LDD moyennant un préavis de 30 jours après l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception au client.
Le décès du titulaire entraîne la clôture automatique du LDD au jour du décès.
Dans tous les cas ci-dessus, il est établi un arrêté des intérêts qui sont portés au crédit du compte au jour de sa clôture. Le solde est transféré sur un compte à vue du titulaire, ou à défaut sur un compte d'attente afin d'être restitué à première demande du titulaire.
En cas de non-respect de l'unicité de détention d'un LDD ou en cas de comportement gravement répréhensible du client, la Banque peut clôturer le LDD sans préavis.

**ARTICLE 4. SANCTIONS**
Toute infraction commise par le titulaire d'un LDD, notamment dans le cas de multi détention de livrets de développement durable, peut entraîner la perte des intérêts. De plus si la Banque constate un cumul de livrets, celle-ci est tenue de refuser l'ouverture d'un second livret ou de clôturer de plein droit le livret existant.

**ARTICLE 5. AFFECTATION DE L'ÉPARGNE**
En application de la réglementation relative au LDD, une quote-part du total des dépôts collectés au titre du LDD par les établissements distribuant ce livret est centralisée à la Caisse des dépôts et consignations. Cette quote-part est employée au bénéfice du financement du logement social et de la politique de la ville.
La part non centralisée des ressources collectées est employée par les établissements distribuant ce livret au financement des petites et moyennes entreprises, notamment pour leur création et leur développement, ainsi qu'au financement des travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments anciens.

**ARTICLE 6. SECRET PROFESSIONNEL**
La banque est tenue au secret professionnel (article L. 511-33 du code monétaire et financier). Elle est toutefois déliée de cette obligation soit à la demande du client, soit lorsque la loi le prévoit, notamment à l'égard de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, de la Banque de France, ou de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale. Elle peut être contrainte de procéder à certaines déclarations, notamment à l'administration fiscale ou à la Banque de France, ou de demander une autorisation aux autorités de l'État avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

Le client autorise expressément la banque à communiquer des données le concernant à ses sous-traitants, ainsi qu'aux différentes entités du Réseau Banque Populaire, notamment les banques populaires et leurs filiales et entreprises d'assurance, et à ses partenaires, à des fins de gestion ou de prospection commerciale. Ces communications sont éventuellement susceptibles d'impliquer un transfert de données vers un État membre ou non de la communauté européenne. La liste des catégories de destinataires est disponible sur demande.

**ARTICLE 7. INFORMATIQUE ET LIBERTÉ - COMMUNICATION D'INFORMATIONS**

Dans le cadre de la relation bancaire, la banque est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant le client, et à les traiter en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée.

Ces données sont principalement utilisées par la banque pour les finalités suivantes : gestion de la relation bancaire, classification de la clientèle, octroi de crédit, prospection, animation commerciale et études statistiques, évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, recouvrement, lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Elles pourront être communiquées à des tiers dans les conditions prévues au paragraphe s*ecret professionnel*. Le client peut se faire communiquer, obtenir copie, et, le cas échéant, rectifier les données le concernant. Il peut, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement, notamment à des fins de prospection commerciale.

Pour exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition, le client doit s'adresser par écrit à l'adresse suivante : Direction Qualité, BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 76-78 avenue de France, 75204 Paris cedex 13.

Les données à caractère personnel (informations nominatives) transmises par le client à la banque, conformément aux finalités convenues, peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le client peut en prendre connaissance en consultant le site de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr

Ces données à caractère personnel peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données nominatives du client doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

**ARTICLE 8. MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES**

Les dispositions des présentes conditions générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires.

Par ailleurs, la Banque pourra apporter des modifications aux dispositions des présentes conditions générales. Le titulaire sera informé de ces dernières, notamment par l'envoi d'une lettre ou par une mention portée sur le relevé de compte à vue ou jointe à celui-ci. Ces modifications sont opposables au client en l'absence de contestation un mois après leur notification ou immédiatement lorsqu'elles sont acceptées par le client au guichet de la banque. Lorsque les modifications apportées aux conditions générales résultent de mesures législatives ou réglementaires, elles sont applicables dès leur date d'entrée en vigueur. En cas de refus du client d'accepter les modifications, ce dernier pourra sans préavis et gratuitement procéder à la clôture de son LDD

**ARTICLE 9. TARIFICATION**

Aucun frais ni commission d'aucune sorte ne pourra être perçu pour l'ouverture d'un LDD. En revanche, des frais au titre de certaines opérations ou de certains services pourront être perçus par prélèvement sur le LDD.

La liste des opérations et services faisant l'objet d'une perception de frais par la Banque est susceptible d'être modifiée, moyennant un préavis d'information de deux mois.

**ARTICLE 10. DÉMARCHAGE – VENTE A DISTANCE**

Le présent contrat entre en vigueur dès signature par les parties. Si vous avez été démarché(e) en vue de sa souscription ou s'il a été conclu à distance dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants et L 343-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution de ce contrat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, vous êtes informé de la possibilité de revenir sur votre engagement. Conformément aux articles L341-16 du code monétaire et financier [et L112-9 du
code des assurances (en cas de démarchage)] , ou L121-20-12 et 13 du code de la consommation [et L112-2-1 du code des assurances (en cas de conclusion du contrat à distance)], ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception à la
Banque Populaire.

Le modèle de courrier suivant peut être utilisé :

« Je soussigné …. (Nom, prénom), demeurant à …. (Adresse), déclare renoncer au contrat ……. (Références du contrat) que j'ai souscrit le …….., auprès de la Banque ……..
(Coordonnées de la Banque et de l'agence).
Fait à …. (Lieu) le …….. (Date) et signature »

**ARTICLE 11. GARANTIE DES DEPOTS**

Les dépôts espèces recueillis par la Banque, les titres conservés par elle, certaines cautions qu'elle délivre au Client, sont couverts par des mécanismes de garanties gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans les conditions et selon les modalités définies par l'article L 312-4 et les suivants du Code monétaire et financier, et les textes d'application. Conformément à l'article L 312-15 du Code monétaire et financier et à l'article 14 de l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts, la Banque peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le Client.

Ces modalités font l'objet d'un dépliant que le Client peut demander auprès du « Service Clients » de la Banque ou auprès du Fonds de garantie des dépôts et de Résolution - 65, rue de la Victoire - 75009 Paris (www.garantiedesdepots.fr) ou consulter sur le site Internet de la Banque ou du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution.

Par ailleurs, le formulaire ci-après vous présente une information sur la garantie de vos dépôts. Ce formulaire fait partie des nouvelles obligations d'information qui sont demandées aux établissements bancaires afin de mieux informer les clients sur la protection de leurs comptes (Arrêté du 27 octobre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts).

| FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS A FOURNIR AUX DEPOSANTS | |
|---|---|
| Informations générales sur la protection des dépôts | |
| La protection des dépôts effectués auprès de votre Banque est assurée par : | Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) |
| Plafond de la protection | 100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1) |
| Si vous avez plusieurs dépôts dans le même établissement de crédit : | Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie : le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (ou la contrevaleur en devise) (1) |

| | |
|---|---|
| Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes : | Le plafond de 100 000€ s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires, la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2). |
| Autres cas particuliers | Voir note (2) |
| Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit : | Sept jours ouvrables (3) |

| | |
|---|---|
| Monnaie de l'indemnisation | Euros |
| Correspondant | Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)<br><br>65, rue de la Victoire<br><br>75009 Paris<br><br>Tel : 01 58 18 38 08<br><br>Courriel : contactgarantiedesdepots.fr |
| Pour en savoir plus : | Reportez-vous au site internet du FGDR : http//www.garantiedesdepots.fr |
| Accusé de réception par le déposant : | Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions contractuelles du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la Convention.<br><br>Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la Convention. |

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (Hors Livret A, Livret de Développement Durable et Livret d'Epargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une couverture maximale de 100.000 €.

(2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100.000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement de nature similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme s'ils étaient effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable-LDD et les Livrets d'Epargne Populaire-LEP – sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicables aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un Livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30.000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90.000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100.000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours sera applicable à compter du 1er juin 2016.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire

à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- Soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,

- Soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

- **Personnes exclues de la garantie :** pour plus de précision, consulter l'article 1er II de l'Ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière.

- **Produits exclus de la garantie** : pour plus de précision, consulter l'article 1er III de ladite Ordonnance

- **Garantie des titres, Garantie des cautions et Garantie des assurances :** voir le dépliant du FGDR disponible en agence et sur le site internet de la Banque : www.rivesparis.banquepopulaire.fr

**ARTICLE 12. GARANTIE DE L ETAT**

Les sommes déposées sur les Livrets A, Livrets de Développement Durable et comptes sur livret d'épargne populaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes bénéficient de la garantie de l'Etat. Le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution procède à l'indemnisation des déposants pour le compte de l'Etat.

**ARTICLE 13. LANGUE ET LOI APPLICABLES – TRIBUNAUX COMPÉTENTS – AUTORITÉ DE CONTRÔLE**

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations pré-contractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

La Banque Populaire Rives de Paris est adhérente au Fonds de garantie des dépôts, 4 rue Halévy 75009 Paris.

L'Autorité de Contrôle Prudentiel, située 61, rue Taitbout 75009 Paris, est l'autorité chargée du contrôle de la Banque Populaire Rives de Paris.

La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

La présente convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique de la Banque Populaire Rives de Paris, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.